
**Rapport présenté au nom de l'Association Belge pour le Droit d'auteur
par**

Laurence Karelle, Inge Vanderveken et Sébastien Witmeur

Département Juridique Sabam.

Congrès ALAI 2019 à Prague Gestion des droits d'auteur

Questionnaire

Lors de la rédaction du rapport national, veuillez : citer les ouvrages les plus pertinents ; si possible, vous référer aux décisions de justice ; ajouter une liste de la littérature citée et des abréviations utilisées ; utiliser une terminologie cohérente dans votre rapport ; expliquer les notions et les institutions spécifiques qui peuvent ne pas être connues en dehors de votre juridiction lorsque vous les utilisez pour la première fois ; insérer le texte des dispositions législatives respectives dans la note de bas de page.

1. Aperçu général de la gestion collective

1.1 Les organisations de gestion collective peuvent-elles être identifiées de monopoles (monopoles naturels ou monopoles établis par la loi) dans vos juridictions ?

Les sociétés de gestion collective peuvent être considérées sur le marché belge comme des monopoles naturels, des monopoles légaux ou comme ne constituant pas de monopoles.

Pour certains types d'ayants droit, de droits et d'œuvres ou d'autres matières (au sens des droits voisins), plusieurs sociétés de gestion sont actives sur le marché belge. Dans ce cas, il n'est évidemment pas question d'un monopole.

Il est question d'un monopole naturel lorsque la société de gestion collective, en raison du type d'ayants droit, d'œuvres ou de prestations, et de droits qu'elle représente n'a pas de concurrents sur le marché spécifique.

Un exemple typique est la gestion des droits concernant les œuvres musicales pour lesquelles il existe souvent une seule société de gestion collective sur un territoire déterminé.

Il convient toutefois de noter que, même dans pareil cas, la question de l'existence d'un monopole naturel peut recevoir une réponse différente selon le type de droit. Nous pouvons ainsi constater qu'une société de gestion collective qui gère les droits d'exécution pour des œuvres musicales représente un répertoire mondial et a rarement des concurrents sur le territoire où elle est établie. En ce qui concerne la gestion des droits online de ces mêmes œuvres musicales et l'octroi de licences multiterritoriales, la même société de gestion collective ne disposera toutefois pas d'un monopole. En effet, la gestion des droits online sur les œuvres musicales est répartie entre plusieurs organismes, qui sont ou non des sociétés de gestion collective, de sorte qu'aucun d'entre eux ne représente encore un répertoire mondial.

En outre, le droit d'auteur belge prévoit un monopole légal pour la gestion d'un certain nombre de types de droits. Ce monopole légal peut prendre diverses formes. Par exemple, le législateur belge a choisi de confier la perception de certains types de droits à rémunération à certaines sociétés de gestion collective faitières désignées par Arrêté Ministériel. En ce qui concerne le droit de retransmission par câble et l'injection directe, le législateur a également opté pour la gestion collective obligatoire, sans toutefois ici désigner de société de gestion collective spécifique.

1.2 Votre système distingue-t-il une gestion collective volontaire, étendue (le cas échéant) et obligatoire ? Quels droits sont gérés sous quel régime ?

La législation belge prévoit une gestion collective sur base volontaire et une gestion collective obligatoire. La Belgique ne dispose pas encore d'un système de licences collectives étendues.

La gestion collective obligatoire est prévue en ce qui concerne le droit de retransmission par câble, la communication publique par injection directe, la rémunération pour copie privée, la rémunération pour

reprographie, la rémunération pour reproduction et communication d'œuvres dans l'enseignement et la recherche scientifique, la rémunération dans le cadre du prêt public, la rémunération légale des éditeurs, la radiodiffusion et la communication d'une prestation dans un lieu accessible au public et le droit de suite.

a. Droit de retransmission par câble et droit de communication publique par injection directe

La législation belge prévoit que l'octroi de l'autorisation de retransmission par câble ou la communication publique par injection directe ne peut se faire que via une société de gestion collective¹.

Il en va de même en ce qui concerne le droit à rémunération que l'ayant droit conserve s'il avait transféré ces droits. La spécificité de ces deux formes d'exploitation réside dans le fait qu'elles restent soumises au droit exclusif des ayants droit. Il appartient aux sociétés de gestion qui gèrent ces droits de déterminer et de percevoir la rémunération.

Outre la gestion collective obligatoire, le législateur a prévu, par la loi du 12 décembre 2018, que toutes les parties impliquées dans la retransmission par câble et la communication publique par injection directe mettront en place une plateforme unique qui sera chargée de la collecte des droits concernés.

¹ Art. XI.224 Code de droit économique

§ 1^{er}. Le droit de l'auteur et des titulaires de droit voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par des sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent le droit de retransmission par câble.

§ 2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à une société de gestion ou un organisme de gestion collective, la société de gestion ou l'organisme de gestion collective qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.¹

Lorsque plusieurs sociétés de gestion ou plusieurs organismes de gestion collective gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes quelle société de gestion ou quel organisme de gestion collective sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câblodistributeur et la société de gestion ou l'organisme de gestion collective que les titulaires de droits qui ont chargé cette société de gestion ou cet organisme de gestion collective de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur œuvre ou de leur prestation.

§ 3. Les paragraphes 1^{er} et 2 ne sont pas applicables aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions.

Art. XI.225 Code de droit économique

§ 1^{er}. Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble à un producteur d'œuvre audiovisuelle, il conserve le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble.

§ 2. Le droit d'obtenir une rémunération au titre de la retransmission par câble, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, est incessible et ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes- interprètes ou exécutants. Cette disposition est impérative.

§ 3. La gestion du droit des auteurs d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1^{er}, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion et/ou des organismes de gestion collective¹ représentant des auteurs.

La gestion du droit des artistes-interprètes ou exécutants d'obtenir une rémunération, prévue au paragraphe 1^{er}, ne peut être exercée que par des sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective¹ représentant des artistes- interprètes ou exécutants.

Les modalités auxquelles cette plateforme unique devra se conformer, ainsi que la date à laquelle elle entrera en vigueur, seront fixées par Arrêté Royal. Cela n'a, à ce jour, pas encore été fait.

b. Droits à rémunération dans le cadre des exceptions applicables à la copie privée, la reprographie, l'enseignement et la recherche scientifique, au droit de prêt public et au droit à rémunération sui generis des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papier et pour la reproduction privée de leurs éditions

La perception des droits à rémunération prévus dans le cadre des exceptions qui s'appliquent à la copie privée, la reprographie, l'enseignement et la recherche scientifique, au droit à rémunération sui generis des éditeurs et au droit de prêt public, tombe également sous la gestion obligatoire².

² Art. XI.229.² Code de droit économique

Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national.

Selon les modalités prévues à l'article XI.232, le Roi détermine quels appareils et supports sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération est répartie conformément à l'article XI.234, par les sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} 2, entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, et les producteurs.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} 2, d'assurer la perception et la répartition de la rémunération

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit à rémunération pour copie privée, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la copie privée.

Rémunération pour reprographie²

Art. XI.239.² Code de droit économique

Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.236, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.236 est attribuée aux auteurs. La présente disposition est impérative.

La rémunération visée à l'article XI.236 à laquelle les auteurs ont droit, est incessible.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée aux articles XI.235 et XI.236², d'assurer la perception et la répartition de
la
rémunération.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration du délai de trois ans.

Le Roi, s'il révisé le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

L'utilisation d'œuvres et de prestations pour l'enseignement et la recherche scientifique²

Art. XI.242² Code de droit économique

La rémunération visée à l'article XI.240 est fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi peut charger une ou plusieurs sociétés de gestion qui, seule ou ensemble, sont représentatives de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique la rémunération visée à l'article XI.240², d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

Le Roi peut également déterminer la clé de répartition de la rémunération, d'une part, entre les catégories d'ayants droit et, d'autre part, entre les catégories d'œuvres.

Dans ce cas, la clé de répartition est impérative.

La part de la rémunération, visée à l'article XI.240, à laquelle les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Rémunération pour prêt public

Art. XI.244 Code de droit économique

Après consultation des Communautés, des institutions et des sociétés de gestion², le Roi détermine le montant des rémunérations visées à l'article XI.243.

Le Roi peut déterminer le montant des rémunérations visées à l'article XI.243, notamment en fonction du :

1° volume de la collection de l'institution de prêt; et/ou

2° nombre de prêts par institution.

Ces rémunérations sont perçues par les sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'article XI.243².

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi peut charger une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'article XI.243², d'assurer la perception et la répartition des rémunérations pour prêt public.

Après consultation des Communautés, et le cas échéant à leur initiative, le Roi fixe pour certaines catégories d'établissements reconnus ou organisés par les pouvoirs publics, une exemption ou un prix forfaitaire par prêt pour établir la rémunération prévue à l'article XI.243.

Rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier² et la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions²

Art. XI.318/3 Code de droit économique

Le Roi fixe la rémunération visée à l'article XI.318/1, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Cette rémunération peut être modulée en fonction des secteurs concernés.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de cette rémunération ainsi que le moment où elle est due.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion et des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'article XI.318/1², d'assurer la perception et la répartition de la rémunération visée à l'article XI.318/1.

Contrairement au droit à retransmission par câble et au droit à la communication publique par injection directe, le législateur a confié la gestion de ces droits à rémunération à des sociétés de gestion faïtières et il est question d'une licence légale puisque les rémunérations sont fixées par le gouvernement.

Les sociétés de gestion faïtières désignées par le gouvernement versent ensuite les rémunérations perçues aux sociétés de gestion qui gèrent les catégories de droits concernées. Il revient à ces dernières de payer lesdites rémunérations aux ayants droit finaux qui sont affiliés auprès d'elles.

En ce qui concerne le droit à rémunération en cas de copie privée, la société de gestion collective Auvibel est compétente. La rémunération pour reprographie, la rémunération pour certaines exceptions dans le cadre de l'enseignement et la recherche scientifique, et le droit de prêt public sont gérés par la société de gestion collective Repobel.

Suite à l'arrêt de la Cour de justice du 12 novembre 2015 dans l'affaire Hewlett Packard Belgium bvba c. Repobel cvba, le législateur belge a introduit, par la loi du 22 décembre 2016, un droit à rémunération sui generis des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions sur papiers (article XI.318/1 du Code de droit économique). La société de gestion faïtière Repobel est compétente pour la perception de cette rémunération.

Récemment, le législateur belge a également introduit un droit à rémunération sui generis pour les éditeurs dans le cadre de la copie privée (article XI.318/7). Auvibel est responsable de la gestion de ce droit. Il convient toutefois de noter que le gouvernement n'a pas encore fixé le montant de cette rémunération.

Le montant de cette rémunération peut être révisé tous les trois ans.

Si les conditions qui ont justifié la fixation du montant de la rémunération, ont été manifestement et durablement modifiées, ce montant peut être révisé avant l'expiration de délai de trois ans.

Le Roi, s'il révisé le montant endéans la période de trois ans, motive sa décision par la modification des conditions initiales.

Art. XI.318/7² Code de droit économique

Sans porter atteinte au droit à rémunération des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs, visé à l'article XI.229, les éditeurs ont un droit à rémunération pour la reproduction de leurs éditions, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

La durée du droit à rémunération visé à l'alinéa 1^{er} est de cinquante ans à compter de la première édition. Cette durée est calculée à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la première édition.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports et appareils manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national.

Selon les modalités prévues à l'article XI.318/8, le Roi détermine quels appareils et supports sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'éditions.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} d'assurer la perception et la répartition de la rémunération.

c. Radiodiffusion et communication d'une prestation dans un lieu accessible au public.

En ce qui concerne une exécution fixée sur un phonogramme, l'article XI.212 du code de droit économique prévoit une licence obligatoire pour l'"utilisation secondaire" de la prestation d'un artiste-interprète. Les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ne peuvent, en effet, s'opposer à la radiodiffusion des interprétations ou exécutions fixées sur un phonogramme. Il en va de même pour leur exécution publique, à condition que la prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'aucun droit d'accès ou de contrepartie ne soit perçu à charge du public pour pouvoir assister audit spectacle³.

En contrepartie de cette licence obligatoire, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une "rémunération équitable", dont le montant est fixé par Arrêté Royal. Cette rémunération équitable doit être versée aux sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui gèrent la "rémunération équitable" en Belgique.

³ Art. XI.212³ Code de droit économique

Sans préjudice du droit de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant, fixée sur un phonogramme, est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur de phonogrammes ne peuvent s'opposer :

1° à son exécution publique, à condition que cette prestation ne soit pas utilisée dans un spectacle et qu'un droit d'accès à ce lieu ou une contrepartie pour bénéficier de cette communication ne soit pas perçu à charge du public;

2° à sa radiodiffusion.

Art. XI.213 Code de droit économique

L'utilisation de prestations, conformément à l'article XI.212, donne droit à une rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, quel que soit le lieu de fixation.³

Le Roi détermine le montant de la rémunération équitable qui peut être différencié en fonction des secteurs concernés. Il peut déterminer les modalités selon lesquelles l'exécution de prestations doit être effectuée afin de revêtir un caractère public au sens de l'article XI.212, 1°.

Le Roi fixe les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due.

La rémunération est versée par les personnes procédant aux actes prévus à l'article XI.212 aux sociétés de gestion et/ou aux organismes de gestion collective qui gèrent en Belgique la rémunération équitable visée à l'alinéa 1^{er}³, visés au chapitre 9 du présent titre.

Les débiteurs de la rémunération sont tenus dans une mesure raisonnable de fournir les renseignements utiles à la perception et à la répartition des droits.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles ces renseignements et documents seront fournis.

Art. XI.214 Code de droit économique

Sous réserve des conventions internationales, la rémunération visée à l'article XI.213 est répartie par les sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective³ par moitié entre les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. Cette clé de répartition est impérative.³

La part de la rémunération, visée à l'article XI.213, à laquelle les artistes-interprètes ou exécutants ont droit, est incessible.

Les droits à rémunération prévus à l'article XI.213 ont des durées respectivement identiques à celles prévues aux articles XI.208, alinéas 1^{er}, 2 et 3 et XI.209, § 1^{er}, alinéas 6 et 7.³

d. Droit de suite

En ce qui concerne la perception du droit de suite, une forme de gestion collective obligatoire est également prévue. Ce droit ne peut être perçu que par l'intermédiaire d'une plateforme unique. Les deux sociétés de gestion collective qui gèrent le droit de suite des auteurs d'œuvres d'arts graphique et plastique en Belgique sont responsables de la gestion de cette plateforme.

1.3 La concurrence entre les organisations de gestion collective est-elle autorisée dans votre juridiction ? Si oui, dans quelles circonstances (les tarifs, les services pour les utilisateurs, le répertoire disponible, les services pour les titulaires de droits, le montant des déductions, etc.), à quelle fréquence et dans quels domaines la concurrence peut avoir lieu.

A l'exception de la perception des droits à rémunération pour lesquels le gouvernement a désigné une société de gestion faîtière, la concurrence entre sociétés de gestion collective est autorisée par le droit belge.

La concurrence peut s'exercer à tous les niveaux possibles, tant à l'égard des utilisateurs qu'à l'égard des ayants droit.

Il convient toutefois de souligner que les sociétés de gestion collective établies en Belgique doivent être agréées par le gouvernement avant de pouvoir débiter leurs activités. Il en va de même pour les succursales de sociétés étrangères établies en Belgique. Cela n'enlève rien au fait que les sociétés de gestion collective qui satisfont à toutes les conditions fixées sont reconnues par le gouvernement, ce qui signifie qu'il existe effectivement une concurrence entre les sociétés de gestion collective.

En Belgique, par exemple, il existe ainsi plusieurs sociétés de gestion collective qui gèrent les droits des auteurs d'arts visuels et des photographes ou les droits des auteurs d'œuvres audiovisuelles.

La perception des droits à rémunération n'est, certes, effectuée que par des sociétés de gestion faîtières ; en ce qui concerne la distribution des droits à rémunération aux ayants droit finaux, plusieurs sociétés de gestion sont également actives.

1.4 Comment la gestion étendue (le cas échéant) et la gestion collective obligatoire sont-elles réglementées et appliquées lorsque, pour la gestion d'un droit donné, il existe plusieurs organisations ?

La situation est différente selon le type de droit soumis à la gestion collective obligatoire.

a. Retransmission par câble et communication au public via injection directe

Lorsque plusieurs sociétés de gestion collective représentent un même droit qui tombe sous la gestion collective obligatoire, les ayants droit affiliés auprès de l'une d'elles se tournent naturellement vers leur propre société de gestion.

Pour les ayants droit qui n'ont pas confié la gestion de ce droit à une société de gestion collective, le code de droit économique prévoit qu'ils peuvent s'adresser auprès de la société de leur choix qui gère le droit et le type d'œuvres concernés.

b. Droit de suite

Les ayants droits qui sont membres de l'une des deux sociétés de gestion collective qui gèrent le droit de suite doivent s'adresser à la société de gestion dont ils sont membres.

Là où les auteurs non représentés par une société de gestion collective peuvent s'adresser à la société de gestion collective de leur choix pour obtenir leurs droits pour la communication publique par injection directe et pour la retransmission par câble, il en va autrement pour le droit de suite. Les auteurs qui ne sont pas membres d'une société de gestion collective doivent s'adresser directement à la plateforme unique qui collecte le droit de suite.

c. Droits à rémunération perçus par les sociétés de gestion faïtières Reprobel et Auvibel

Reprobel et Auvibel étant des sociétés de gestion faïtières, elles répartissent les rémunérations perçues entre leurs membres-sociétés de gestion. Chez Reprobel, ce sont les sociétés de gestion qui représentent les auteurs et les éditeurs. Dans le cas d'Auvibel, il s'agit des sociétés de gestion qui représentent les catégories suivantes d'ayants droit : auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles, artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres sonores et audiovisuelles, producteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles, auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art visuel ou graphique et éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art visuel ou graphique. Les membres-sociétés de gestion assurent ensuite le paiement des rémunérations aux ayants droit finaux qui sont affiliés auprès d'elles.

Le code de droit économique ne contient aucune disposition régissant spécifiquement la situation des bénéficiaires non affiliés. En revanche, les règlements intérieurs des deux sociétés prévoient bien une procédure. Un ayant droit individuel non affilié peut s'adresser directement auprès d'Auvibel et de Reprobel afin de recevoir la rémunération en question. Auvibel et Reprobel désigneront, parmi leurs membres, la société de gestion qui sera responsable pour le calcul et le paiement de la rémunération. Si plusieurs membres-sociétés de gestion peuvent être retenues, le demandeur aura le choix. S'il ne fait pas de choix, Auvibel et Reprobel désigneront alors elles-mêmes la société de gestion compétente parmi leurs membres.

d. Rémunération équitable des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs

Les sociétés de gestion qui gèrent la rémunération équitable la versent à leurs ayants droit affiliés. Il n'existe pas de dispositions légales spécifiques régissant la situation des ayants droit non affiliés.

1.5 Les licences collectives de droits sont-elles gérées par des organisations de gestion collective à but non lucratif ou par un type différent d'agence ou de sujet (sujets à but lucratif tels que les corporations commerciales), ou par une agence d'État (telle que l'INPI) ?

Le code de droit économique établit une distinction entre les "sociétés de gestion", les "organismes de gestion collective" et les "entités de gestion indépendantes".

En premier lieu, une distinction est faite entre les "sociétés de gestion" établies en Belgique et les "organismes de gestion collective" établis dans un autre État membre de l'Union européenne. Le législateur belge a opté pour que les activités de gestion collective en Belgique ne soient exercées que par des organismes ayant adopté la forme d'une société, alors que différents modèles sont autorisés dans d'autres États membres européens.

Pour définir les "sociétés de gestion", le législateur belge n'a pas repris la condition non cumulative "sans but lucratif" de la directive 2014/26/UE⁴. Ceci est dû au fait qu'en droit belge, les activités de gestion collective ne peuvent être exercées que sous la forme d'une société et qu'une société recherche, par définition, le profit.

Cela ne signifie toutefois pas que les sociétés de gestion établies en Belgique chercheraient en pratique à réaliser des bénéfices pour elles-mêmes. Elles exercent leurs activités dans l'intérêt des ayants droit qu'elles représentent. Pour cette raison, elles sont liées par un certain nombre d'obligations légales, parmi lesquelles, par exemple, l'obligation de veiller à ce que la commission retenue sur les droits pour leurs services ne dépasse pas un maximum de 15%⁵. Si la société de gestion ne satisfait pas à cette obligation pendant trois années consécutives, elle devra s'en expliquer en détails.

Une deuxième distinction est celle entre "sociétés de gestion / organismes de gestion collective" et "entités de gestion indépendantes". La première catégorie diffère des entités de gestion indépendantes en ce sens qu'elle est détenue et contrôlée par les ayants droit qu'elle représente. En outre, son seul ou principal objectif est de collecter et de distribuer des droits pour le compte de plusieurs ayants droit.

Bien que les "entités de gestion indépendantes" aient pour seul ou principal but la gestion de droits pour plusieurs ayants droit, elles ne sont pas détenues ou contrôlées par les ayants droit qu'elles représentent. En outre, elles exploitent les droits en vue de générer un profit. Il est toutefois important de noter qu'il

⁴Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

⁵ Article XI.257 Code de droit économique :

Les sociétés de gestion veillent à ce que les frais de gestion, au cours d'un exercice donné, soient raisonnables, en rapport avec les services de gestion correspondant et n'excèdent pas les coûts justifiés et documentés supportés.

Si les frais de gestion d'une société de gestion dépassent un plafond s'élevant à quinze pour cent de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices, ce dépassement doit être motivé de manière complète, précise et détaillée dans le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires.

Les exigences en matière d'utilisation et de transparence dans l'utilisation des montants déduits ou compensés pour les frais de gestion s'appliquent à toute autre déduction effectuée afin de couvrir les frais découlant de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

s'agit de droits qui sont exploités dans l'intérêt de plusieurs ayants droit. Les organismes qui exploitent les droits uniquement dans leur propre intérêt (par exemple, les producteurs d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes,...) ne sont pas visés ici.

1.6 Les organisations de gestion collective sont-elles obligées de subventionner le développement culturel de la société? Si oui, dans quels domaines et comment le soutien culturel est-il mis en œuvre? La création de ces fonds et leur allocation sont-elles disposées par la loi ?

Le code de droit économique prévoit, en son article XI.234, §2, qu'en ce qui concerne la rémunération pour copie privée, l'Etat fédéral et les communautés peuvent décider d'utiliser 30% de la rémunération pour stimuler la création d'œuvres, sous réserve de la signature d'un accord de coopération. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas fait usage de cette possibilité.

En outre, l'article XI.258 du code de droit économique prévoit la possibilité d'utiliser au maximum 10% des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Si une société de gestion collective souhaite faire usage de cette possibilité, l'assemblée générale des associés doit donner son accord à la majorité des deux tiers (ou à une majorité plus contraignante si les statuts de la société de gestion le prévoient). Un rapport annuel sur l'utilisation des fonds doit également être soumis à l'assemblée générale et au service de contrôle des sociétés de gestion.

2. Organisations de gestion collective et auteurs (titulaires de droits)

2.1 Les auteurs/titulaires de droits ont-ils le droit de se faire représenter par la loi ? De devenir membre de la gestion collective ? S'ils sont rejetés, de quel type de recours disposent-ils ?

Les articles 4, 5 et 6 de la directive 2014/26/UE du Parlement Européen et du conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, ont été transposés par les articles 248, 248/1, 248/2 et 248/3 de notre code de droit économique⁶.

⁶ Art. XI.248. Les sociétés de gestion gèrent les droits dans l'intérêt des ayants droit. Cette gestion doit être effectuée de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire.

Les sociétés de gestion n'imposent pas aux ayants droit des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer cette gestion efficace de leurs droits.

Art. XI.248/1. § 1^{er}. Les associés des sociétés de gestion doivent être des ayants droit ou des entités représentant des ayants droit, y compris d'autres sociétés de gestion, organismes de gestion collective ou associations d'ayants droit, remplissant les conditions liées à l'affiliation de la société de gestion et étant admis par celle-ci.

Les statuts des sociétés de gestion donnent le droit aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} dont elles gèrent les droits, de devenir leurs associés sur base des conditions d'affiliation. Sans préjudice des articles XI.229, alinéa 5, XI.239, alinéa 8, XI.242, alinéa 3, XI.244, alinéa 4, et XI.248/2, § 2, une société de gestion ne peut refuser d'admettre en qualité d'associés, des ayants droit individuels.

Les conditions d'affiliation reposent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elles figurent dans les statuts de la société de gestion ou dans ses conditions d'affiliation et sont rendues publiques. Elles sont appliquées de façon non discriminatoire.

Lorsqu'une société de gestion refuse d'accéder à une demande d'affiliation, elle indique clairement à l'ayant droit les raisons qui ont motivé sa décision.

§ 2. Les statuts de la société de gestion prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses associés à son processus de décision. La représentation des différentes catégories d'associés dans le processus de décision est juste et équilibrée.

§ 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales, les sociétés de gestion respectent les règles prévues aux articles XI.267, XI.273/1 et XI.273/8, § 2 à l'égard des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, mais qui ne sont pas leurs associés.

§ 4. Les sociétés de gestion conservent des registres de leurs associés et des ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, et les mettent régulièrement à jour.

§ 5. Les sociétés de gestion permettent à leurs associés, y compris pour l'exercice de leurs droits d'associés, ainsi qu'aux ayants droit qui ont une relation juridique directe avec elles, par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel avec elles, de communiquer avec elles par voie électronique.

Art. XI.248/2. § 1^{er}. Les statuts ou les conditions d'affiliation de la société de gestion établissent les droits prévus aux §§ 2 à 6 et à l'article XI.248/3.

§ 2. Les ayants droit ont le droit d'autoriser une société de gestion ou un organisme de gestion collective de leur choix à gérer les droits, les catégories de droits, les types d'œuvres et de prestations de leur choix, pour les territoires de leur choix, quel que soit l'Etat membre de nationalité, de résidence ou d'établissement de la société de gestion, de l'organisme de gestion collective ou de l'ayant droit. A moins que la société de gestion ou l'organisme de gestion collective ne refuse la gestion pour des raisons objectivement justifiées, la société ou l'organisme est tenu de gérer ces droits, catégories de droits, types d'œuvres et de prestations, à condition que leur gestion relève de son domaine d'activité.

§ 3. Nonobstant l'acte par lequel l'ayant droit confie la gestion de ses droits à la société de gestion, l'ayant droit a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix.

Afin de garantir que l'ayant droit puisse exercer aussi facilement que possible le droit prévu à l'alinéa 1^{er} d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales, les sociétés de gestion fixent dans leurs statuts les conditions relatives à cet exercice, qui doivent être équitables, non discriminatoires et proportionnées.

§ 4. Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion ou un organisme de gestion collective à gérer ses droits, il donne son consentement spécifiquement pour chaque droit ou catégorie de droits ou type d'œuvres et prestations. Ce consentement est constaté par écrit.

§ 5. Les ayants droit ont le droit de résilier l'autorisation de gérer les droits, les catégories de droits ou les types d'œuvres et de prestations accordée par eux à une société de gestion, ou de retirer à une société de gestion les droits, catégories de droits ou types d'œuvres et de prestations de leur choix, selon les conditions et modalités fixées à l'article XI.248/3.

§ 6. Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion à gérer ses droits, celle-ci est tenue de fournir à l'ayant droit des informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.

§ 7. Les sociétés de gestion informent les ayants droit, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 6 et l'article XI.248/3, ainsi que des conditions visées au § 3 avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres ou de prestations.

Article XI.248/3 § 1^{er}. Nonobstant toute clause contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion des droits afférents à une ou plusieurs catégories de droits, à un ou plusieurs types d'œuvres ou de prestations de son répertoire, ou à un ou plusieurs territoires, à une autre société de son choix, ni d'en assurer lui-même la gestion.

Pour autant que l'ayant droit notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, à moins qu'un délai de préavis plus court soit prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit, la résiliation ou le retrait des droits prendra effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis de résiliation ou de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, ou sans respecter le délai prévu dans le contrat conclu avec l'ayant droit lorsque celui-ci est inférieur à six mois, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

§ 2. La résiliation ou le retrait des droits a lieu sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société.

Si des revenus provenant des droits sont dus à un ayant droit pour des actes d'exploitation exécutés avant que la résiliation de l'autorisation ou le retrait des droits n'ait pris effet, ou dans le cadre d'une licence octroyée avant que cette résiliation ou ce retrait

En vertu de ces dispositions, les sociétés de gestion (en particulier leur assemblée générale, ce en vertu de l'article XI.248/4 §1 du code de droit économique dont question ci-après) doivent déterminer les conditions d'affiliation permettant, lorsqu'il y est satisfait, aux ayants droit d'être représentés par elles.

Ces conditions d'affiliation doivent :

- reposer sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires ;
- être appliquées de façon non discriminatoire.

Lorsqu'un ayant droit satisfait auxdites conditions d'affiliation, la société de gestion est alors tenue de gérer ses droits dans son intérêt et de façon équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, ce pour autant bien entendu que leur gestion relève de son domaine d'activité.

Si, par contre, une société de gestion décide de ne pas accéder à une demande d'affiliation, elle est tenue de notifier à l'ayant droit concerné les raisons qui ont motivé sa décision, lesquelles doivent être objectivement justifiées (art. XI.248/2 §2 repris ci-avant).

Ainsi, par exemple, les statuts de la Sabam prévoient les dispositions suivantes en matière d'affiliation :

- « Pour adhérer comme associé, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ;
soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ;
soit être éditeur personne morale ;
soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;
- b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;
- c. être admis par le conseil d'administration ;
- d. avoir souscrit une part sociale, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;
- e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts ;
- f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et publié sur le site web. ».

- « Les associés de la Sabam sont subdivisés en deux catégories internes, à savoir les associés ordinaires et les associés adhérents.

Complémentairement aux conditions stipulées aux présents statuts, les associés doivent, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, satisfaire aux conditions prévues au règlement général. ».

- « Moyennant cession expresse de compétences par le conseil d'administration à la commission admission, le conseil accepte ou refuse la demande d'admission des candidats associés conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires fixées dans les statuts et le règlement général.

n'ait pris effet, l'ayant droit conserve les droits que lui confèrent les articles XI.249, § 2, XI.252, XI.254, XI.256, XI.258, XI.267, XI.269, XI.273/1 et XI.273/7.

§ 3. Une société de gestion ne peut restreindre l'exercice des droits prévus au paragraphe 2 et à l'article XI.248/2, § 5, en exigeant, en tant que condition à l'exercice de ces droits, que la gestion des droits ou des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations sur lesquels porte la résiliation ou le retrait soit confiée à une autre société de gestion.

La décision motivée d'accepter ou de refuser une demande d'admission est communiquée par écrit à l'intéressé. ».

En vertu de l'article XI.272 du code de droit économique⁷, si la société de gestion souhaite modifier ses règles statutaires et/ou règlementaires, en ce compris celles en lien avec les conditions d'affiliation, elle doit soumettre les propositions de modification, 60 jours avant leur examen par son assemblée générale, au Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins auprès du Service public fédéral Economie. Le Service de contrôle est, ainsi, en droit de formuler des observations par rapport auxdites propositions de modification, notamment s'il estime qu'elles ne satisfont pas aux critères objectifs, transparents et non discriminatoires susmentionnés.

Le Service de contrôle est également compétent, de manière générale et en vertu de l'article XI.279 §1 du code de droit économique⁸, pour s'assurer du respect, par les sociétés de gestion, de leurs règles statutaires et règlementaires, en ce compris celles en lien avec les conditions d'affiliation.

Il est, de ce fait, permis à tout ayant droit de notifier au Service de contrôle toute atteinte par une société de gestion auxdites règles statutaires et règlementaires (article XI.279 §4 du code de droit économique⁹).

Enfin, en vertu de l'article XI.273/1 du code de droit économique¹⁰, tout ayant droit peut, également, introduire une plainte directement auprès de la société de gestion notamment concernant ses conditions

⁷ Art. XI.272. *Nonobstant toute disposition contraire, les sociétés de gestion communiquent au Service de contrôle au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent, les projets de modification des statuts, des conditions d'affiliation et des règles de tarification, de perception ou de répartition des droits.*

Le Service de contrôle peut exiger que les observations qu'il formule concernant ces projets soient portées à la connaissance de l'organe compétent de la société. Ces observations et les réponses qui y sont apportées doivent figurer au procès-verbal de l'organe compétent.

⁸ Art. XI.279. §1^{er}. *Le Service de contrôle veille à l'application par les sociétés de gestion:*

1° du présent titre et de ses arrêtés d'exécution; et,

2° de leurs statuts et de leurs règles de tarification, de perception et de répartition.

⁹ Art. XI.279 § 4. *Les associés d'une société de gestion, les membres d'un organisme de gestion collective, les ayants droit, les utilisateurs, les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les autres parties intéressées, peuvent notifier au Service de contrôle, les activités ou les circonstances qui, selon eux, constituent une atteinte aux dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 3.*

¹⁰ Art. XI.273/1. § 1^{er}. *Les ayants droit, les sociétés de gestion et les organismes de gestion collective qui ont confié la gestion des droits qu'elles ou ils représentent dans le cadre d'un accord de représentation, et les utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, ont le droit d'introduire directement une plainte auprès des sociétés de gestion à l'encontre des actes de gestion des droits d'auteur ou des droits voisins, en particulier, en ce qui concerne l'autorisation de gestion des droits, la résiliation ou le retrait de droits, les conditions d'affiliation, la perception des sommes dues aux ayants droit, les déductions et les répartitions.*

§ 2. Afin de garantir le droit visé au paragraphe 1^{er}, les sociétés de gestion mettent à la disposition des ayants droit, des sociétés de gestion, des organismes de gestion collective et des utilisateurs d'œuvres et de prestations protégées, des procédures efficaces et rapides de traitement des plaintes.

§ 3. La société de gestion réagit aussi vite que possible à la plainte et au plus tard dans un délai d'un mois à dater du jour de son introduction. Elle met tout en œuvre pour trouver des réponses claires, pertinentes et satisfaisantes. Pour des motifs exceptionnels motivés, le délai de traitement de la plainte peut être prorogé d'un mois supplémentaire au maximum.

La réponse donnée se fait par écrit ou sur un support durable. Lorsque la société de gestion répond que la réclamation est en tout ou en partie non fondée, elle motive sa réponse.

d'affiliation et/ou leur application in concreto. Dans ce cas, la société de gestion est tenue de procéder au traitement de la plainte dans le délai maximum d'un mois à dater de son introduction (sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées justifiant une prolongation du délai d'un mois) et de motiver sa réponse lorsqu'elle estime que la plainte est, en tout ou en partie, non fondée.

2.2 Comment les organisations de gestion collective résolvent-elles les conflits entre les titulaires de droits en cas de « double réclamation » ? Les titulaires font-ils appel au tribunal ou disposent-ils de MARC (modes alternatifs de résolution des conflits/ ADR) ?

Il est difficile de répondre à cette question au nom de l'ensemble des sociétés de gestion collective actives en Belgique, chaque société étant libre de définir ses propres règles en la matière.

La position de la Sabam en cas de conflit relatif à une double réclamation entre ses membres (ou avec des membres de ses sociétés sœurs à l'étranger) est d'adopter une position neutre. La société ne prend, en effet, pas parti vu sa position de partie tierce au conflit et le fait qu'elle représente généralement, directement ou indirectement, les ayants droit concernés par le conflit.

La société de gestion ne dispose pas, pour le reste, du pouvoir dont sont investis les tribunaux, au vu des pièces déposées par chaque partie en cause, de trancher les contestations en décidant de faire droit à l'une ou l'autre des réclamations.

La société s'en tient dès lors à l'exécution de son objet social qui est la perception, l'administration et la répartition des droits d'auteurs relatifs aux exploitations de son répertoire.

Néanmoins, dans le souci de procéder à une gestion diligente et prudente desdits droits, le conseil d'administration de la Sabam peut, en vertu de son règlement général, décider de mettre en suspens provisoirement les droits d'auteur litigieux, ce afin de laisser aux parties du temps pour régler leur différend ou, à défaut, d'introduire une action en justice.

Nous précisons, par ailleurs, qu'en Belgique, il est possible de recourir à des formes alternatives de résolution des conflits (M.A.R.C.). Parmi celles-ci, l'on peut citer la médiation agréée (articles 1724 et suivants du code judiciaire) et le droit collaboratif (articles 1738 et suivants du code judiciaire).

Il est difficile, néanmoins, de quantifier les cas de recours auxdites formes alternatives de résolution des conflits. Néanmoins, il est à espérer que la tendance sera à la hausse, ce notamment vu la loi du 18 juin 2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de *promouvoir* des formes alternatives de résolution des litiges.

2.3 Comment les auteurs (titulaires de droits) peuvent-ils participer aux activités des organisations de gestion collective ? Dans quelles circonstances peuvent-ils être élus dans les conseils d'administration

ou de contrôle? Existent-ils des conditions préalables telles qu'un montant minimal de rémunération de la part des organisations de gestion collective, afin d'être élu ?

En vertu de l'article XI.248/1 §2 du code de droit économique¹¹, les sociétés de gestion sont tenues de prévoir, dans leurs statuts, des mécanismes appropriés et efficaces de participation de leurs associés à leur processus de décision.

Ainsi, d'une part, les auteurs, en tant que membres associés d'une société de gestion collective de droits, ont le droit de participer à l'assemblée générale annuelle de ladite société à partir du moment où ils remplissent les conditions d'affiliation édictées par celle-ci, et d'y exercer, le cas échéant, leur droit de vote.

En vertu de l'article XI.248/4 §5 du code de droit économique¹², les sociétés de gestion peuvent toutefois prévoir des restrictions au droit des associés d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale, ce sur la base de critères définis par la loi.

Dans le respect de l'article 8 de la directive 2014/26/UE précitée, les compétences de l'assemblée générale (définies en droit belge par l'article XI.248/4 §§1, 2, 3 et 4 du code de droit économique¹³)

¹¹ Art. XI.248/1 §2. Les statuts de la société de gestion prévoient des mécanismes appropriés et efficaces de participation de ses associés à son processus de décision. La représentation des différentes catégories d'associés dans le processus de décision est juste et équilibrée.

¹² Art. XI.248/4 §5. Les sociétés de gestion peuvent prévoir des restrictions au droit des associés d'exercer leurs droits de vote à l'assemblée générale, sur la base de l'un ou des deux critères suivants:

1° la durée de l'acte par lequel l'ayant droit a confié la gestion de ses droits à la société de gestion;

2° les montants reçus ou dus à l'ayant droit, à condition que ces critères soient déterminés et appliqués de manière équitable et proportionnée.

Les critères définis à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° figurent dans les statuts ou dans les conditions d'affiliation de la société de gestion et sont rendus publics conformément aux articles XI.266 et XI.270.

¹³ Art. XI.248/4 §1. L'assemblée générale décide des conditions d'affiliation.

§ 2. L'assemblée générale décide de la nomination ou de la révocation des administrateurs ou gérants, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires, les prestations de retraite et les droits à la pension, leurs autres droits à rétribution et leur droit à des indemnités de licenciement. Conformément à l'article 524bis du Code des Sociétés, dans une société de gestion dotée d'un système dualiste, l'assemblée générale ne statue pas sur la nomination ou la révocation des membres du comité de direction et n'approuve pas la rémunération et les autres avantages qui sont versés à ceux-ci lorsque le pouvoir de prendre ces décisions est délégué au conseil d'administration.

§ 3. L'assemblée générale décide au moins des questions suivantes:

1° la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit;

2° la politique générale de répartition des sommes non répartissables, conformément à l'article XI.254;

3° la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, conformément à l'article XI.250;

4° la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits;

5° la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258;

6° la politique de gestion des risques;

7° l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles;

8° l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités;

9° l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257.

§ 4. L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, par la voie d'une résolution ou d'une disposition dans les statuts, les pouvoirs énumérés au paragraphe 3, 6°, 7°, 8° et 9°.

prévoient notamment qu'elle est habilitée à décider des conditions d'affiliation, de la nomination ou de la révocation des administrateurs ou gérants, de la modification des statuts, de la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit et de celle relative aux sommes non attribuables.

Si l'on prend l'exemple de la Sabam, ses statuts prévoient, ainsi, que:

- « *L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions lient ceux-ci, même absents ou opposants* ».

- « *Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les associés qui ont libéré intégralement la valeur nominale de la part sociale de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.*

La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par le conseil d'administration et communiquée à l'associé concerné ».

- « *Tout point particulier à l'ordre du jour ou toute proposition de modification des statuts ou du règlement général introduit par au moins cinquante associés ayant droit de vote est soumis à l'assemblée générale statutaire, ordinaire ou extraordinaire selon son objet, pour autant que la demande parvienne au conseil d'administration avant le 1er février. Il n'en sera délibéré que si les trois quarts des signataires sont présents ou représentés à l'assemblée générale statutaire, ordinaire ou extraordinaire* ».

- « *L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.*

Elle nomme et révoque les administrateurs, les membres complémentaires des collèges et le commissaire, et fixe leur rémunération.

Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels.

L'assemblée générale décide de la modification des statuts, en ce compris les conditions d'affiliation et le règlement général portant la politique générale en matière de répartition des droits, y compris des droits définitivement non-attribuables.

Elle est compétente en matière de politique générale concernant les déductions sur les droits et sur les revenus provenant de leur placement, et elle en approuve la politique générale d'investissement.

L'assemblée générale détermine la politique générale en matière d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Elle donne des avis au sujet des propositions de modification du règlement du fonds social et culturel de la Sabam ».

D'autre part, les associés peuvent également être élus en tant qu'administrateur de la société de gestion.

L'article XI.248/7 du code de droit économique¹⁴ édicte, toutefois, une liste d'exclusion à l'exercice des fonctions notamment de gérant et d'administrateur d'une société de gestion de droit.

Le conseil d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'alinéa 1^e.

¹⁴ Art. XI.248/7. *Ne peuvent exercer de fait et/ou juridiquement au sein d'une société de gestion les fonctions de gérant, d'administrateur, de personne préposée à la gestion de la succursale belge d'un organisme de gestion collective ou de directeur, ni représenter des sociétés exerçant de telles fonctions, les personnes qui font l'objet d'une interdiction judiciaire visée par les articles 1^{er} à 3, 3bis, §§ 1^{er} et 3, et 3ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis, d'exercer certaines fonctions, professions ou activités.*

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, chaque société de gestion les établit librement, dans le respect, le cas échéant, des dispositions prévues par le code des sociétés.

En ce qui concerne la Sabam, par exemple, les conditions d'éligibilité sont décrites comme suit :

« Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être associé et remplir les conditions suivantes :

- 1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.*
- 2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, ou n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.*
- 3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.*
- 4. Etre associé de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.*
- 5. Etre âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.*

Les fonctions énumérées à l'alinéa 1^{er} ne peuvent davantage être exercées:

1° par les personnes qui ont été condamnées à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement ou à une peine d'amende pour une infraction prévue par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité;

2° par les personnes qui ont été pénalement condamnées pour infraction:

a) aux articles 148 et 149 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;

b) aux articles 104 et 105 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

c) aux articles 38, alinéa 4, et 42 à 45 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;

d) aux articles 31 à 35 des dispositions relatives aux caisses d'épargne privées, coordonnées le 23 juin 1962;

e) aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;

f) aux articles 110 à 112ter du titre V du livre 1^{er} du Code de commerce ou aux articles 75, 76, 78, 150, 175, 176, 213 et 214 de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

g) à l'article 4 de l'arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament de valeurs à lots;

h) aux articles 18 à 23 de l'arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;

i) aux articles 200 à 209 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;

j) aux articles 67 à 72 de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires ou à l'article 34 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;

k) aux articles 4 et 5 de l'arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;

l) à l'article 31 de l'arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme de marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu;

m) à l'article 29 de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement ou aux articles 101 et 102 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation;

n) à l'article 11 de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;

o) aux articles 53 à 57 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

p) aux articles 11, 15, § 4, et 18 de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition;

q) à l'article 139 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;

r) à l'article XI.293, XI.303 et XI.304;

3° par les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour l'une des infractions spécifiées aux 1° et 2° ;

l'article 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité est applicable dans ces cas.

Le Roi peut adapter les dispositions du présent article pour les mettre en concordance avec les lois qui modifient les textes qui y sont énumérés.

6. Avoir bénéficié d'un quorum de 7.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 28.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.

7. Etre personnellement actif du fait de la création d'oeuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.

8. Avoir souscrit une part sociale et avoir libéré la totalité de la valeur nominale de celle-ci.

9. Etre en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.

Les ayants droit intellectuels personnes morales se font représenter par une personne physique, admise par le conseil d'administration de la Sabam, ayant la qualité d'administrateur ou de gérant, auteur ou compositeur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs oeuvres constituant un apport social, laquelle doit également remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.

(...). »

2.4 Comment la rémunération est-elle répartie entre les auteurs ? Comment les auteurs peuvent-ils intervenir dans le processus de formulation des schémas de distribution? Dans quelles phases du processus de collecte les frais sont-ils taxés et par qui ?

En vertu de l'article XI.249 du code de droit économique¹⁵, les sociétés de gestion déterminent leurs règles de répartition pour tous les modes d'exploitation dont elles assurent la gestion. Ces règles de répartition reprennent, entre autres, les informations relatives aux frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits.

Conformément à la directive 2014/26/UE précitée, les sociétés de gestion sont tenues de répartir et payer les sommes récoltées avec diligence et exactitude, conformément aux règles de répartition qu'elles ont établies, ce, en principe, au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus (article XI.252. du code de droit économique¹⁶).

¹⁵ Art. XI.249. § 1^{er}. *Hormis les cas dans lesquels elles sont ou doivent être fixées par ou en vertu de la loi, les sociétés de gestion arrêtent des règles de tarification, des règles de perception et des règles de répartition pour tous les modes d'exploitation pour lesquels elles gèrent les droits des ayants droit.*

§ 2. *Les règles de répartition reprennent également les informations concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits. Lorsqu'un ayant droit autorise une société de gestion ou un organisme de gestion collective à gérer ses droits, la société ou l'organisme doit fournir ces informations à l'ayant droit, avant d'obtenir son consentement pour gérer ses droits.*

§ 3. *Les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. La version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification et de perception est publiée sur la page internet de la société de gestion à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page internet, dans un délai d'un mois après sa dernière actualisation.*

Tout ayant droit qui a confié la gestion de ses droits à une société de gestion a le droit d'obtenir dans un délai de trois semaines après sa demande un exemplaire de la version à jour et coordonnée des règles de tarification, de perception et de répartition de cette société de gestion.

¹⁶ Art. XI.252. § 1^{er}. *Sans préjudice de l'article XI.260, § 3, et de l'article XI.273/7, les sociétés de gestion répartissent et paient régulièrement, avec diligence et exactitude, les sommes dues aux ayants droit conformément aux règles de répartition.*

Les sociétés de gestion ou leurs associés qui sont des entités représentant des ayants droit prennent les mesures afin de répartir et payer aux ayants droit les sommes qu'elles perçoivent dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant des droits ont été perçus, à moins que des raisons objectives, relatives notamment aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations

Les sociétés de gestion ne peuvent utiliser les revenus provenant des droits à d'autres fins que leur répartition aux ayants droit, sauf déduction autorisée de leurs frais de gestion (article XI.251 du code de droit économique ¹⁷).

En vertu de l'article XI.248/4 §3 du code de droit économique (repris ci-avant), il revient précisément à l'assemblée générale des associés de la société de gestion de décider de la politique générale de répartition des sommes dues aux ayants droit, ainsi que des sommes non répartissables. Sur ce point et pour le surplus, nous renvoyons à notre réponse à la question 2. 3 ci-avant.

Si l'on prend l'exemple de la Sabam, les droits d'auteur dont elle assure la gestion sont répartis conformément aux principes de répartition prévus par son règlement général. Ainsi, le produit net des différentes perceptions effectuées est partagé entre les ayants droit des œuvres exécutées, diffusées, représentées, reproduites et publiées, ce conformément :

-à la documentation en place, laquelle est déterminée en fonction des clés de répartition convenues entre les ayants droit (dans le respect toutefois des limitations prévues par son règlement général), ou des clés de répartition établies par défaut par la Sabam.

dont elles disposent sur des oeuvres et prestations, n'empêchent les sociétés de gestion, de respecter ce délai. Le rapport de gestion visé à l'article XI.248/6 indique les droits qui n'ont pas été répartis dans ce délai ainsi que les motifs de cette absence de répartition.

§ 2. Lorsque les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans le délai fixé au § 1^{er} parce que les ayants droit concernés ne peuvent pas être identifiés ou localisés et que la dérogation à ce délai ne s'applique pas, ces sommes sont conservées séparément dans les comptes de la société de gestion.

§ 3. La société de gestion prend toutes les mesures nécessaires, en conformité avec le § 1^{er}, pour identifier et localiser les ayants droit. En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé au § 1^{er}, la société de gestion rend disponibles des informations sur les oeuvres et prestations pour lesquelles un ou plusieurs ayants droit n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition:

1° des ayants droit qu'elle représente ou des entités représentant des ayants droit, lorsque ces entités sont membres de la société de gestion;

2° de toutes les sociétés de gestion ou organismes de gestion collective avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} comprennent, le cas échéant, les éléments suivants:

1° le titre de l'œuvre ou de la prestation;

2° le nom de l'ayant droit;

3° le nom de l'éditeur ou du producteur concerné; et

4° toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification de l'ayant droit.

La société de gestion vérifie également les registres visés à l'article XI.248/1, § 4, ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, la société de gestion met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois.

§ 4. Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables. Ces sommes sont gérées conformément à l'article XI.254.

¹⁷ Art. XI.251. Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées à utiliser les revenus provenant des droits ou toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que leur répartition aux ayants droit, hormis la déduction ou la compensation de leurs frais de gestion autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3, 4°, ou l'utilisation des revenus provenant des droits ou de toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits autorisée en vertu d'une décision prise conformément à l'article XI.248/4, § 3.

-aux règles de calcul des droits déterminées pour les répartitions collectives et pour les répartitions individuelles.

En ce qui concerne les commissions prélevées (frais de gestion), de manière générale, la Sabam prélève une commission de perception (comptabilisée après perception, au moment de la mise à disposition des montants), ainsi qu'une commission de répartition (au moment où les droits sont effectivement attribués à un ayant droit).

2.5 Comment la loi ou la pratique juridique reflète-t-elle la volonté de l'auteur (« L'autonomie de la volonté ») ? Est-il permis à l'utilisateur d'obtenir la licence directement auprès de l'auteur représenté ? Ces licences directes sont-elles nulles ou valides, lorsque l'utilisateur paie toujours une redevance à la société de gestion collective ? Veuillez préciser pour chacun des régimes de gestion collective.

Le système belge ne permet pas à l'auteur, lorsqu'il a décidé de confier la gestion de ses droits à une société de gestion, de pouvoir octroyer des licences directes, sauf dans le cas édicté à la question 2. 6 ci-après.

Ainsi, conformément à la directive 2014/26/UE précitée, l'article XI.248/2 §3 du code de droit économique (repris ci-avant) et l'article XI.248/3 §1 du code de droit économique ¹⁸ permettent à un ayant droit d'autoriser une ou plusieurs sociétés de gestion à gérer les droits, catégories de droits et types d'œuvres, ce pour les territoires de son choix.

La/lesdites société(s) de gestion sera/seront alors, en principe, seule(s) compétente(s) pour accorder toute autorisation d'exploitation en conformité avec l'étendue de la gestion qui lui/leur est ainsi confiée qua types de droits, catégories d'œuvres et territoires.

Néanmoins, les sociétés de gestion restent libres, si bon leur semble, de prévoir la possibilité, pour certaines catégories d'œuvres, et en fonction du type de perception concernée, de fixer les conditions d'exploitation en accord avec l'ayant droit.

En ce qui concerne la Sabam, le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu avec ses associés prévoit ainsi la disposition suivante :

« En raison de la cession fiduciaire telle que définie aux articles 2 et 3 du présent contrat, la SABAM dans le cadre de ses activités de contrôle dispose entre autres du droit exclusif d'accorder l'autorisation pour l'utilisation d'œuvres de l'ayant droit, d'établir les conditions de cette autorisation, d'agir en justice tant en qualité de demandeur que de défendeur quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, d'accomplir tous actes, tant en droit qu'en fait, que l'ayant droit aurait été habilité à poser sans l'existence de ce contrat.

¹⁸ Art. XI.248/3 § 1^{er} . Nonobstant toute clause contraire, les statuts, règlements ou contrats des sociétés ne peuvent empêcher un ayant droit de confier la gestion des droits afférents à une ou plusieurs catégories de droits, à un ou plusieurs types d'œuvres ou de prestations de son répertoire, ou à un ou plusieurs territoires, à une autre société de son choix, ni d'en assurer lui-même la gestion.

Pour certaines catégories d'œuvres, notamment dramatiques et plastiques, les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sont fixées en concertation avec l'ayant droit.

Outre la sauvegarde des droits exclusifs de l'ayant droit, la SABAM dispose du droit exclusif de percevoir, directement ou indirectement, la rémunération qui revient à l'ayant droit en vertu des dispositions du Code de Droit Economique – Livres I, XI, XV et XVII ».

2.6 Les organisations de gestion collective permettent-elles aux titulaires de droits d'accorder une licence non-commerciale à leurs ouvrages ? Utilise-t-on les « licences publiques » dans ce contexte ? Existe-t-il des exemples concernant la distribution non-commerciale de l'objet protégé par une organisation de gestion collective dans votre pays ?

L'article 5 3. de la directive 2014/26/UE précitée a été transposé en droit belge par l'introduction de l'article XI.248/2 §3 dans le code de droit économique¹⁹. Cette disposition permet, ainsi, à un ayant droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix. Les sociétés de gestion sont tenues de prévoir, dans leurs règles statutaires, les conditions d'application de cette faculté, lesdites conditions devant être équitables, non discriminatoires et proportionnées.

Ainsi, par exemple, la Sabam a édicté, parmi ses règles statutaires et réglementaires, les conditions ci-après permettant à ses associés d'accorder l'autorisation pour une utilisation d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial, à savoir :

- informer par écrit la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée ;
- l'utilisation doit être bien définie ;
- s'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, leur accord écrit doit être communiqué.

Vu que l'article XI.248/2 §3 du code de droit économique a été introduit dans la législation relativement récemment (la loi transposant la directive 2014/26/UE datant du 8 juin 2017), les cas d'application sont encore très rares.

¹⁹Art.XI.248/2 §3. Nonobstant l'acte par lequel l'ayant droit confie la gestion de ses droits à la société de gestion, l'ayant droit a le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de son choix.

Afin de garantir que l'ayant droit puisse exercer aussi facilement que possible le droit prévu à l'alinéa 1^{er} d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales, les sociétés de gestion fixent dans leurs statuts les conditions relatives à cet exercice, qui doivent être équitables, non discriminatoires et proportionnées.

3. Organisations de gestion collective et utilisateurs

3.1 Comment votre règlement dispose-t-il la rémunération de copie privée (« prélèvements ») ? Le principe général de la liberté contractuelle est-il respecté dans ce domaine (la rémunération est-elle sujet de négociations entre les utilisateurs et les organisations de gestion collective) ou le montant des prélèvements est-il disposé par un acte législatif (tel qu'un décret gouvernemental) ?

L'exception de copie privée est prévue aux articles XI.190, 9° et 17° et XI. 217, 7° et 16°.

Les modalités de la rémunération sont décrites à l'article XI.229²⁰. Il est ainsi prévu que la rémunération doit être versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire des supports ou appareils manifestement utilisés pour la reproduction privée des œuvres et prestations protégées.

Le législateur délègue au pouvoir exécutif par l'entremise du Roi la mise en œuvre effective des modalités de rémunération. C'est ainsi qu'il revient au Roi de déterminer quels sont les appareils et supports qui doivent être considérés comme manifestement utilisés pour ce type de reproduction ou de charger une société de gestion représentative de l'ensemble des ayants droit d'assurer la perception et la répartition de la rémunération. C'est la société Auvibel qui a été désignée par l'arrêté royale d 2 octobre 1995. Elle exerce sa mission sous le contrôle du Ministère de l'Economie.

Il en va de même pour les tarifs qui sont fixés dans un arrêté royal. La rémunération sera établie par catégorie d'appareils et de supports, qui sont sujets à être revus tous les trois ans. Pour la fixation de ces tarifs, l'arrêté royal prévoit la création d'une Commission de consultation des milieux intéressés qui réunit des représentants des sociétés de gestion de droits, des distributeurs de supports ou d'appareils et des organisations de consommateurs. Cette Commission rend des avis qui sont pris par consensus ou à défaut qui mentionne les différentes positions.

²⁰ Art. XI.229.²⁰

Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles ont droit à une rémunération pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations, lorsque cette reproduction est effectuée dans les conditions fixées par les articles XI.190, 9° et 17° et XI.217, 7° et 16°.

La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation de ces supports et de ces appareils sur le territoire national.

Selon les modalités prévues à l'article XI.232, le Roi détermine quels appareils et supports sont manifestement utilisés pour la reproduction privée d'œuvres et de prestations.

Sans préjudice des conventions internationales, la rémunération est répartie conformément à l'article XI.234, par les sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} ²⁰, entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants, et les producteurs.

Selon les conditions et les modalités qu'il fixe, le Roi charge une société de gestion représentative de l'ensemble des sociétés de gestion ou des organismes de gestion collective qui en Belgique gèrent la rémunération visée à l'alinéa 1^{er} ²⁰, d'assurer la perception et la répartition de la rémunération

Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou exécutant a cédé son droit à rémunération pour copie privée, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la copie privée.

Il convient de noter que les sociétés de gestion de droit et les organisations représentant les redevables réalisent également chaque année une analyse du marché belge pour identifier les supports et appareils mis en circulation et pour évaluer l'adéquation de la structure de tarification de la rémunération pour copie privée avec l'évolution technologique.

3.2 De nos jours, l'utilisation majoritaire se fait sur l'Internet. Votre pays a-t-il tenté de définir des prélèvements pour copie privée collectés par des organisations de gestion collective, des entités différentes ou des États pour l'utilisation d'objets protégés sur l'Internet (par exemple, sous la forme d'un "flat fee" ou d'une taxe spéciale ?) ?

Le constat selon lequel l'utilisation des œuvres se fait principalement sur Internet sans que les auteurs ne retirent de ces exploitations massives les revenus qui devraient leur revenir a déjà été dressé en Belgique depuis plusieurs années.

C'est ainsi que trois propositions de loi ont été introduites au Parlement en rapport avec le respect du droit d'auteur sur Internet en 2010-2011.

La première²¹ était construite autour de la thèse que la lutte contre la contrefaçon sur Internet était un combat dépassé, car inefficace sur le plan technique. L'objectif était de proposer un système de licence globale pour offrir la sécurité juridique aux utilisateurs avec en contrepartie des droits à rémunération pour les créateurs. Cette proposition prévoyait qu'un accord devait être obtenu sur la rémunération due pour chacune des catégories d'abonnement Internet (moyen-débit ou haut-débit).

La seconde²² reconnaissait un droit exclusif aux auteurs et aux titulaires de droits voisins pour la reproduction et la communication de leurs œuvres et prestations par des opérateurs de base données mises en ligne. La proposition prévoyait que la gestion collective obligatoire accompagnait ce droit exclusif. Les opérateurs de base de données en ligne devaient conclure un accord avec les sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins pour le secteur de la musique, le secteur audiovisuel, le secteur de l'édition et la presse.

La troisième²³ était plus limitative car elle avait pour objectif de couper l'accès au service de paiement en ligne utilisé par des sites qui vendent illégalement des œuvres ou des produits protégés par des droits de propriété intellectuelle.

Le Conseil de la Propriété intellectuelle a rendu le 29 juin 2012 un avis extensif sur ces trois propositions de loi, intégrant un commentaire plus général sur la problématique complexe et vaste que constitue la gestion des droits d'auteur dans un environnement numérique. Ce rapport soulignait les mérites des objectifs de ces différentes propositions de loi en insistant qu'un statu quo serait préjudiciable aux

²¹ Proposition de loi déposée par Monsieur Jacky MORAEL et Madame Freya PIRYNS visant à adapter la perception du droit d'auteur à l'évolution technologique tout en préservant le droit à la vie privée des usagers d'Internet, Sénat 2010-2011, document 5-590/1.

²² Proposition de loi favorisant la création culturelle sur Internet, déposée par M. Richard MILLER, Sénat 2010-2011, 5-741/001.

²³ Proposition de loi déposée par Madame Karine LALIEUX et consorts modifiant l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins en ce qui concerne la responsabilité des intermédiaires lors d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins, La Chambre, Doc 53, 1084/001.

auteurs. Cependant, le Conseil de la Propriété intellectuelle estimait que certains aspects de ces propositions de loi étaient susceptibles d’être en contradiction avec la législation communautaire, principalement avec la Directive 2000/31 sur le commerce électronique²⁴. Ces différentes propositions n’ont dès lors pas poursuivi leurs parcours législatif.

Dans ce contexte de l’utilisation massive d’œuvres sur Internet, la Sabam a entamé une procédure judiciaire en mars 2013 contre les trois principaux fournisseurs d’accès en vue de les contraindre à payer une rémunération pour le contenu protégé qui circulent sur leurs réseaux. Cette procédure judiciaire est toujours en cours. Elle a en effet été suspendue compte tenu d’une action en cessation à l’initiative du Ministre de l’Economie qui s’est opposé à l’établissement d’un tarif pour les fournisseurs d’accès au titre de droit de communication au public. Ce tarif a été considéré comme illégal par un jugement du 13 mars 2015 du Président du tribunal de première instance de Bruxelles au motif que selon son analyse les Fournisseurs d’accès à Internet n’accomplissaient pas d’acte de communication au public²⁵. L’illégalité de ce tarif a été confirmée par la Cour d’appel de Bruxelles dans un arrêt du 3 juin 2016, mais sur la base d’un raisonnement distinct, à savoir qu’à défaut d’accord des utilisateurs quant à un tarif, une société de gestion ne peut pas en réclamer l’application unilatérale²⁶. La Cour de cassation a estimé que les moyens invoqués par la Sabam dans son pourvoi manquaient en fait, de sorte que ce tarif a définitivement été retiré. La procédure initiale se poursuit mais vise à présent à obtenir une déclaration pour droit selon laquelle les fournisseurs d’accès accomplissent un acte de communication au public pour lequel ils sont tenus d’obtenir une autorisation.

²⁴ Avis du Conseil de la Propriété Intellectuelle du 29 juin 2012 sur „Le Respect du droit d’auteur et des droits voisins sur Internet“ <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/conseil-de-la-propriete/avis/avis-du-29-juin-2012>

²⁵ Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, 13 mars 2015 <https://www.ipnews.be/wp-content/uploads/2014/04/20150313-Etat-belge-contre-Sabam.pdf>

²⁶ Bruxelles, 3 juin 2016 <https://www.ipnews.be/wp-content/uploads/2014/04/20160603-Sabam-decision-appel-juin-2016.pdf>

3.3 Comment les tarifs sont-ils fixés (par décision d'organisations de gestion collective, par négociation avec les utilisateurs, avec les consommateurs ou autre ?) ? Quels sont les critères légaux pour les tarifs (l'appréciation des ouvrages par des experts, la proportionnalité, etc.) ? Ont-ils besoin de l'approbation d'une autorité de réglementation (telle que l'INPI, le ministère de la Culture, etc.) ? Comment peuvent-elles être contestées par les utilisateurs ? Par les tribunaux de droit commun, par une procédure MARC spéciale ou par des tribunaux spécialisés ?

Les règles de fixation des tarifs par les sociétés de gestion pour ce qui concerne le droit exclusif des auteurs sont principalement contenues dans les articles XI.266 et suivants²⁷.

Il est prévu que les négociations pour l'octroi des licences et des règles de perception entre les sociétés de gestion et les utilisateurs doivent être menées de bonne foi, ce qui implique la transmission de toutes les informations nécessaires sur leurs services respectifs.

Les conditions fixées à l'octroi des licences doivent reposer sur des critères objectifs et non discriminatoires.

Les tarifs appliqués pour les droits exclusifs et les droits à rémunération doivent être raisonnables, au regard entre autres de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés, compte tenu de la nature et de l'ampleur de l'utilisation des œuvres et prestations, ainsi qu'au regard de la valeur économique du service fourni par la société de gestion.

Lorsque une société de gestion souhaite faire adopter un nouveau tarif pour une exploitation déterminée par ses organes compétents (le conseil d'administration par exemple), elle doit le communiquer au moins soixante jours à l'avance au Service de Contrôle. Le Service de Contrôle peut alors faire valoir ses remarques et ses questions à la société de gestion qui est tenue d'y répondre. Le Service de Contrôle peut exiger que le contenu de ces échanges soient repris au procès-verbal de l'organe décisionnel.

La pratique révèle que l'approbation de ces tarifs par le Service de Contrôle se fait toujours sous l'importante réserve de l'appréciation par les Cours et tribunaux. Dans la mesure où la loi prévoit que les négociations pour l'octroi des licences doivent être menées de bonne foi, les sociétés de gestion essaient dans la mesure du possible d'obtenir des accords avec les secteurs concernés avant de mettre en œuvre officiellement un nouveau tarif. Si un accord n'est pas trouvé, la société de gestion est alors obligée d'imposer son nouveau tarif avec le risque accru que celui-ci soit contesté par les utilisateurs.

Les utilisateurs peuvent estimer qu'un tarif (mis en place ou sur le point de l'être) ne répond pas à l'exigence de critères objectifs et non discriminatoires ou n'est pas raisonnable au regard de la valeur

²⁷Article 266 du Code de Droit économique

Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute société de gestion publie sur son site internet, à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page web, au moins les informations suivantes et actualise celles-ci:

1° et 2° ...

3° des contrats de licence types et ses tarifs standards applicables, réductions comprises;

économique de l'autorisation concédée. Ils disposent dans ces hypothèses de plusieurs canaux de protestation.

Ils peuvent en premier lieu s'adresser au Service de Contrôle qui est chargé d'une mission générale de contrôler l'application par les sociétés de gestion de leurs règles de tarification. Le Service de Contrôle doit dans ce cas à donner un avis sur le tarif existant ou envisagé à ces utilisateurs. Cet avis sera toujours rendu sous la réserve de l'appréciation des cours et tribunaux. Cet avis peut dans certaines circonstances être de nature à inviter la société de gestion à aménager sa position pour éviter un conflit futur. Il n'a toutefois aucune valeur contraignante.

Les utilisateurs peuvent préférer saisir l'Autorité de la Concurrence pour l'informer des pratiques des sociétés de gestion qu'ils considèrent relever de l'abus de position dominante. Au regard du dossier transmis, l'Autorité de la Concurrence choisira d'entamer ou non une pré-enquête, avec demande d'informations auprès de la société de gestion concernée. A l'issue de cette pré-enquête, l'Autorité de la Concurrence pourra éventuellement ouvrir une enquête officielle selon les formalités strictes qui encadrent ce type de procédure, notamment pour ce qui concerne les mesures de publicité. Selon les informations disponibles sur le site web de l'Autorité de la Concurrence, aucune société de gestion belge n'a fait l'objet de l'ouverture d'un dossier de ce genre ces cinq dernières années.

Enfin, il reste l'option classique pour les utilisateurs de contester les tarifs dans le cadre d'une procédure en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur selon l'évolution du litige et les initiatives prises de part et d'autre. Il n'existe pas en Belgique de juridictions véritablement spécialisés en droit d'auteur, même si les différents cours et tribunaux du pays s'organisent pour dédier au moins une de leurs chambres aux affaires de propriété intellectuelle.

3.4 Le droit de la concurrence de votre pays reconnaît-il l'abus de position dominante d'une organisation de gestion collective ? Existe-t-il des exemples où une organisation de gestion collective est responsable pour la distorsion de la concurrence ?

En Belgique comme ailleurs, la position dominante d'une organisation de gestion collective est susceptible de générer des critiques de la part des utilisateurs. Ceux-ci peuvent estimer que les tarifs mis en place sont excessifs ou qu'ils sont discriminés dans l'application de ceux-ci par rapport à leurs concurrents. Dans l'application des règles européennes et belges en la matière, les tribunaux belges sont restés relativement prudents sur ce sujet, sans doute par souci de ne pas déstabiliser plus que nécessaire les sociétés de gestion, qui ont démontré la pertinence de leur mission, tant à l'égard de leurs membres que des utilisateurs. Pourtant, l'argument de l'abus de position dominante est un moyen classique de défense pour un exploitant assigné par une société de gestion en défaut de paiement. A travers le temps et les secteurs, plusieurs exemples décisions de jurisprudence peuvent être évoquées. Pour les télévisions, le tarif d'une société de gestion en position dominante n'est pas abusif lorsqu'il est construit sous la forme d'un pourcentage sur les recettes publicitaires ou qu'il établit des minimas garanti²⁸. Pour les radios, le

²⁸ Bruxelles 4 mars 2009, I.R.D.I., 2009, 197.

tarif mis en place par la société de gestion ne constitue pas davantage un abus de position dominante lorsqu'il est fonction des quantités déclarées par l'utilisateur ou des recettes publicitaires réalisées²⁹

Pour ce qui concerne les concerts et festivals, il a été jugé qu'il y avait abus de position de la société de gestion qui réservaient des conditions plus favorables aux grands organisateurs sans assurer la publicité des conditions qu'il fallait remplir pour bénéficier de ce statut de grands organisateurs³⁰. Par contre, l'application du même tarif festival par une société de gestion à un organisateur qui prétendait que son festival était différent des autres festivals de musique ne constitue pas un abus de position dominante³¹. Très récemment, par contre, les tarifs concert et festival de la Sabam ont été jugés constitutifs d'abus de position dominante en ce qu'ils avaient subi une augmentation trop importante d'une année à l'autre, ne prévoyaient pas assez de déduction de frais dans l'assiette de calcul, ne tenaient pas compte de façon suffisamment précise de la part de répertoire représenté et avaient un niveau de minimas trop élevé. Cette affaire importante qui concerne de nombreux organisateurs en Belgique est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles qui a sollicité un amicus curiae à la Commission européenne, dans le cadre d'un arrêt interlocutoire du 10 avril 2019.

3.5 Dans certaines juridictions, le problème peut être la non-transparence des tarifs. Existe-t-il des règles au niveau statutaire ou résultant des activités d'autorégulation qui concernent la transparence des tarifs? Y a-t-il eu du développement dans ce domaine ces dernières années?

La transparence des tarifs de société de gestion est une condition essentielle pour rencontrer la critique habituelle des utilisateurs quant à un prétendu traitement discriminatoire.

Dans un arrêt de 2009 relatif à un litige entre une société de gestion et un radiodiffuseur commercial, la Cour d'appel de Bruxelles analyse en détail cette obligation de transparence en l'envisageant successivement sous l'angle de la publicité des tarifs, du mode de calcul de la tarification appliquée, de l'assiette de perception, des conditions appliquées aux opérateurs publics ou des droits secondaires.

La Cour note également que si le tarif avait été publié, le reproche relatif à la discrimination éventuelle aurait été facilement évité puisqu'en l'espèce la société de gestion appliquait son tarif de manière uniforme³².

Cette préoccupation exprimée par la Cour au détour d'un arrêt, s'est de toute façon concrétisée dans la loi belge sur le droit d'auteur qui prévoit désormais la publication des tarifs sur le site web des sociétés de gestion³³, rencontrant l'objectif de transparence exprimé dans l'article 21 de la Directive 2014/26 sur la gestion collective.

²⁹ Anvers, 27 mars 1995, Auteurs & Medias, 1996, p.36.

³⁰ Bruxelles, 3 novembre 2005, N.J.W., 2006, 322.

³¹ Anvers, 2 juin 2014 [https://www.ie-forum.be/www.delex-backoffice.nl/uploads/file/IE-Forum_be%20Hof%20van%20beroep%20Antwerpen%202%20juni%202014,%20IEFbe%20_____%20\(SABAM%20tegen%20BVBA%20ID&T\).pdf](https://www.ie-forum.be/www.delex-backoffice.nl/uploads/file/IE-Forum_be%20Hof%20van%20beroep%20Antwerpen%202%20juni%202014,%20IEFbe%20_____%20(SABAM%20tegen%20BVBA%20ID&T).pdf)

³² Bruxelles 4 mars 2009, I.R.D.I., 2009, 197.

³³ *Les sociétés de gestion disposent toujours d'une version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification, de perception et de répartition des droits. La version actualisée et coordonnée de leurs règles de tarification et de perception est publiée sur la page internet de la société de gestion à un endroit clairement lisible et avec des renvois clairs au menu principal de la page internet, dans un délai d'un mois après sa dernière actualisation* (article XI249, § 3 du Code de Droit économique).

La pratique révèle que les sociétés de gestion interprètent cette obligation en reprenant sur leurs sites web les principes tarifaires pour les différentes catégories d'utilisateurs.

Par exemple, en indiquant qu'un pourcentage sur les recettes publicitaires est dû pour les radiodiffuseurs ou un pourcentage sur le prix d'abonnement dans le cas des distributeurs par câble. Les critères pour déterminer ces pourcentages sont également publiés (par exemple : le taux d'intensité d'usage du répertoire ou la part d'audience). Toutefois, cette règle de transparence des tarifs ne va pas jusqu'à imposer aux sociétés de gestion de publier concrètement les conditions contractuelles des accords de licence qu'elles signent avec les utilisateurs. De son côté, le Service de Contrôle des Sociétés de gestion s'assure que la manière dont les tarifs sont publiés permet facilement aux utilisateurs de vérifier les droits qui leur sont facturés.
